

# BREXIT

## SE PREPARER AUX CHANGEMENTS !

La Commission européenne a adopté une communication destinée à aider les autorités nationales, les entreprises et les citoyens à se préparer aux changements inévitables qui surviendront à la fin de la période de transition.

Les échanges transfrontières entre l'UE et le Royaume-Uni s'en trouveront modifiés à partir du 1er janvier 2021, qu'un accord sur un futur partenariat ait été conclu ou non.

La communication intitulée « Se préparer aux changements » présente, secteur par secteur, les principaux domaines qui seront concernés par ces changements, quelle que soit l'issue des négociations en cours entre l'UE et le Royaume-Uni, et expose les mesures que les autorités nationales, les entreprises et les citoyens devraient prendre pour s'y préparer.

Retrouvez le détail pour les secteurs :

Commerce des biens

### COMMERCE DES BIENS

À compter du 1er janvier 2021, les formalités douanières requises au titre du droit de l'Union s'appliqueront à l'ensemble des marchandises entrant ou sortant entre le territoire douanier du Royaume-Uni et celui de l'Union. Les entreprises de l'UE souhaitant importer à partir du Royaume-Uni ou exporter vers le Royaume-Uni devront donc s'assurer de disposer d'un numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) afin d'accomplir les formalités douanières. Les numéros EORI délivrés par le Royaume-Uni ne seront plus valables dans l'Union.

D'autre part, le caractère originaire des marchandises échangées devra être démontré afin qu'elles puissent bénéficier d'un traitement préférentiel au titre d'un éventuel futur accord entre l'UE et le Royaume-Uni. Les marchandises qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'origine seront passibles de droits de douane, même si un accord commercial sans tarifs douaniers ni contingents est établi entre l'UE et le Royaume-Uni.

L'ensemble des produits exportés de l'Union vers le Royaume-Uni devront être conformes aux règles et normes britanniques et seront soumis à la vérification de conformité réglementaire et au contrôle des importations applicables. De même, l'ensemble des produits importés du Royaume-Uni vers l'Union devront être conformes aux règles et normes de l'Union et seront soumis à toute vérification de conformité réglementaire et à tout contrôle des importations applicables aux fins des politiques de sécurité et de santé ou d'autres politiques publiques.

*En ce qui concerne l'autorisation et la certification de produits, du côté de l'Union : les certificats ou autorisations délivré(e)s par les autorités britanniques ou par des organismes basés au Royaume-Uni ne seront plus valables pour mettre des produits sur le marché de l'Union. Cela signifie, par exemple, qu'un véhicule à moteur assorti d'une réception par type émise par le Royaume-Uni ne pourra plus être mis sur le marché de l'Union. Lorsque la législation de l'Union exige une certification par un organisme notifié de l'UE – par exemple pour des dispositifs médicaux, des machines, des équipements de protection individuelle ou des produits de construction –, les produits certifiés par des organismes basés au Royaume-Uni ne seront plus autorisés à être mis sur le marché de l'Union.*

## COMMERCE DES SERVICES

À compter du 1er janvier 2021, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, telles que prévues par les traités de l'Union, ne profiteront plus aux particuliers et entreprises britanniques exerçant des activités dans l'Union européenne ni aux particuliers et entreprises de l'UE exerçant des activités au Royaume-Uni.

Les autorisations octroyées par les autorités britanniques dans le cadre du marché unique de l'UE ne seront plus valables dans l'Union. Ce changement revêt une importance particulière dans les domaines des services financiers, du transport, des médias audiovisuels et des services énergétiques.

Afin d'accéder au marché de l'Union, les prestataires de services et les professionnels britanniques établis au Royaume-Uni devront démontrer qu'ils respectent l'ensemble des règles, procédures et/ou autorisations auxquelles est soumise la prestation de services dans l'Union européenne par des ressortissants étrangers et/ou des entreprises établies en dehors de l'Union. Ces exigences peuvent figurer dans le droit de l'Union ou, plus fréquemment, dans des régimes nationaux, mais elles seront subordonnées aux engagements pris par l'Union européenne au titre de l'accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que de l'accord sur les relations futures avec le Royaume-Uni.

De même, les prestataires de services et les professionnels de l'UE établis dans l'Union et exerçant des activités au Royaume-Uni devront démontrer qu'ils respectent l'ensemble des règles britanniques applicables.

Le Royaume-Uni ne sera plus couvert par la réglementation de l'Union relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et la reconnaissance des qualifications obtenues dans les États membres de l'UE par le Royaume-Uni relèvera du droit britannique. Les citoyens de l'UE titulaires de qualifications acquises au Royaume-Uni, devront les faire reconnaître dans l'État membre concerné, sur la base des règles de ce pays, applicables aux ressortissants de pays tiers et/ou aux qualifications obtenues dans les pays tiers, dès la fin de la période de transition.

## ENERGIE

À compter du 1er janvier 2021, même si les interconnexions électriques et gazières pourront bien sûr toujours être utilisées, le Royaume-Uni ne participera plus aux plateformes spécialisées de l'Union. D'autres solutions de repli seront utilisées pour échanger de l'électricité sur des interconnexions avec la Grande-Bretagne. Ces solutions devraient permettre la poursuite des échanges d'électricité, quoiqu'avec un niveau d'efficacité qui ne sera pas le même que dans le cadre actuel du marché unique.

## VOYAGE ET TOURISME

À compter du 1er janvier 2021, les ressortissants britanniques qui voyageront vers l'Union européenne et l'espace Schengen seront traités comme des ressortissants de pays tiers et soumis à des vérifications approfondies à la frontière de l'espace Schengen, la durée des séjours envisagés sur le territoire des États membres de l'UE ne pourra excéder 90 jours sur toute période de 180 jours et que les ressortissants britanniques seront soumis aux conditions d'entrée applicables aux ressortissants de pays tiers.

Les récentes mesures législatives de préparation de l'UE garantissent qu'à compter du 1er janvier 2021, les ressortissants britanniques resteront exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils franchiront les frontières extérieures de l'Union européenne pour des séjours de courte durée (jusqu'à 90 jours sur toute période de 180 jours). L'exemption de visa ne confère pas le droit

de travailler dans l'Union et est subordonnée au mécanisme de réciprocité qui s'applique aux pays tiers, c'est-à-dire qu'elle pourrait être suspendue si des citoyens de l'Union se voyaient refuser un accès sans visa au Royaume-Uni pour de courts séjours.

## MOBILITE ET COORDINATION SOCIALE

A compter du 1er janvier 2021, la libre circulation entre l'Union européenne et le Royaume-Uni prend fin. Les déplacements des citoyens qui ne bénéficient pas de l'accord de retrait et qui souhaitent rester au Royaume-Uni pour des périodes plus longues, qu'il s'agisse d'étudiants, de travailleurs, de retraités ou de membres de leur famille seront régis par la législation britannique en matière d'immigration. Les entreprises britanniques désireuses de recruter des citoyens de l'UE devront respecter une réglementation nationale qui ne s'applique pas aujourd'hui dans le cadre du régime de l'Union. Tous les déplacements vers l'UE de ressortissants britanniques qui ne bénéficient pas de l'accord de retrait seront régis par les règles de l'Union et des États membres en matière de migration. Les entreprises européennes désireuses de recruter des ressortissants britanniques devront respecter les règles de l'Union et de leur État membre applicables aux ressortissants de pays tiers.

## DROITS DES SOCIETES ET DROIT CIVIL

À compter du 1er janvier 2021, les sociétés de droit britannique seront des sociétés de pays tiers et ne seront pas reconnues automatiquement en vertu de l'article 54 du TFUE. Leur reconnaissance sera dès lors soumise au droit national applicable aux sociétés enregistrées dans un pays tiers.

Les succursales de sociétés de droit britannique situées dans des États membres de l'UE seront des succursales de sociétés de pays tiers. Les filiales de sociétés britanniques dans l'Union sont en principe des sociétés de l'UE et continueront de relever de la législation de l'Union et de la législation nationale applicables.

## DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant la période de transition, le Royaume-Uni participe au marché unique de l'UE. Actuellement, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle tel qu'une marque de l'UE ne peut donc pas invoquer une telle marque pour s'opposer à l'expédition de marchandises du Royaume-Uni vers l'Union européenne dès lors que les marchandises ont été mises sur le marché britannique sous cette marque par le titulaire du droit ou avec son accord «principe d'épuisement» des droits conférés par le droit de propriété intellectuelle), et inversement.

À compter du 1er janvier 2021, les opérateurs établis dans l'Union européenne ne pourront plus invoquer ce principe à l'égard de titulaires de droits lorsqu'ils importeront des produits du Royaume-Uni.

En outre, même si les droits de propriété intellectuelle à caractère unitaire existants de l'UE (marques de l'UE, dessins et modèles communautaires, protection communautaire des obtentions végétales et indications géographiques) restent protégés au titre de l'accord de retrait, tous les nouveaux droits à caractère unitaire de l'UE auront une portée territoriale réduite, car ils n'auront plus d'effet au Royaume-Uni.

## ACCORDS INTERNATIONAUX DE L'UNION EUROPEENNE

À compter du 1er janvier 2021, le Royaume-Uni ne sera plus couvert par les accords conclus par l'Union ou par des États membres agissant au nom de l'Union, ou encore conjointement par l'Union et ses États membres. L'Union européenne a informé ses partenaires internationaux des conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union, au moyen d'une « note verbale » envoyée après la signature de l'accord de retrait.

En conséquence, le Royaume-Uni, y compris les ressortissants et les opérateurs économiques britanniques, ne sera plus en mesure de bénéficier de plusieurs centaines d'accords internationaux de l'Union (traités de libre-échange - accords de reconnaissance mutuelle - accords vétérinaires - accords bilatéraux en matière de sécurité aérienne ou de sécurité des transports aériens). Les entreprises établies dans l'Union continueront bien sûr de bénéficier de tous les accords internationaux existants de l'Union.

Cela sera sans préjudice du statut du Royaume-Uni en ce qui concerne les accords multilatéraux auxquels il est partie de plein droit. Par exemple, le Royaume-Uni restera membre à part entière de l'Organisation mondiale du commerce et sera couvert par les accords pertinents de l'Organisation mondiale du commerce liés notamment à ses concessions et engagements en matière de commerce de biens et de services ou de droits de propriété intellectuelle.

**La Commission invite donc l'ensemble des administrations publiques, des citoyens, des entreprises et des autres parties prenantes à veiller à se préparer à ces changements inévitables. Faute de préparation, l'incidence négative, notamment financière, de ces changements n'en sera que plus grande à la fin de la période de transition.**

**L'exécutif européen enjoint en outre les États membres à poursuivre leurs activités nationales de communication et de sensibilisation visant à encourager les administrations publiques, les citoyens, les entreprises et les parties prenantes à prendre les mesures de préparation nécessaires. Ces efforts doivent être adaptés à la situation des parties prenantes dans chaque État membre. Dans les mois à venir, la Commission travaillera avec tous les États membres afin d'examiner leur état de préparation dans les différents domaines et de faciliter les efforts de sensibilisation consentis par les administrations publiques envers leurs parties prenantes.**

EEN Bourgogne Franche-Comté - Septembre 2020